

modificatif du décret n° 63-72/PR/MFT du 20.2.1963,
fixant les placements à effectuer par les Sociétés
d'Assurances.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU la Loi 62-24 du 17 juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;
- VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 63-72/PR/MFT du 20 février 1963 fixant les placements à effectuer par les sociétés d'assurances opérant au Dahomey ;
- SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 3 du décret n° 63-72/PR/MFT du 20 février 1963 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Art.3 - Les placements affectés à la représentation des réserves techniques peuvent être constitués :

Sans limitation :

- 1°- En valeur de l'Etat dahoméen, ou jouissant de sa garantie, notamment en Bons du Trésor, en titre d'emprunts émis par la Banque Dahoméenne de Développement.
 - en immeuble situé sur le territoire du Dahomey ;
- 2°- Dans la proportion de 50 % au maximum du total de ces placements :
 - en titres d'emprunts par la Société Dahoméenne d'Equipement touristique et hôtelier (SODATOURISME) ;
 - en prêts de première hypothèque sur immeubles bâtis ou non, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;
 - en tous autres placements autorisés par le Ministre des Finances.

L I R E :

Art.3 - Les placements affectés à la représentation des réserves techniques

Sans limitation :

1°- En valeur de l'Etat dahoméen, ou jouissant de sa garantie, notamment en Bons du Trésor, en titres d'emprunts émis par la Banque Dahoméenne de Développement ou tous autres placements auprès de cet établissement.

En immeuble situé sur le territoire du Dahomey ;

2°- Dans la proportion de 50 % au maximum du total de ces placements :

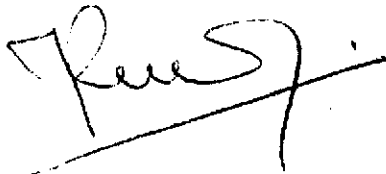
- en titres d'emprunts^{émis}/par la Société Dahoméenne d'Equipeement touristique et hôtelier (SODATOURISME) ;
- en prêts de première hypothèque sur immeubles bâtis ou non, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;
- en tous autres placements autorisés par le Ministre des Finances.

ARTICLE 2.- Le présent sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 2 Février 1968

par le Président de la République;

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan absent

Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales, Chargé de l'Intérim



Dr. P. BONI Médecin-Lieutenant

AMPLIATIONS :

PR 4 - CS 6 - MFAEP 10 - Ministères 8 -
SGG 4 - DGAJL 2 - IAA 1 - Gde Cham. 1 -
Trésor 4 - BDD 4 - Chamb. de Com. 4 -
Domaines 4 - DI 2 - JORD 1.-